



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le 5 septembre 2013

*Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER*

Affaire suivie par Romain CUNNIET
romain.cunniet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 56 – Fax : 04 34 46 63 64

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

N/réf. : UT34/H1/RC/CB/2013/225

Séance du 26 septembre 2013

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Établissement : COMPAGNIE IBM FRANCE
Demande d'autorisation d'exploiter sur le site de Grabels
Rapport de recevabilité de la demande établi le 14/01/2013
- Référence :** Courrier préfectoral daté du 26 juin 2013 transmettant le dossier d'enquête publique
Courrier préfectoral daté du 28/11/2012 transmettant le dossier de demande d'autorisation complété - Dossier initial transmis le 01/12/2011
- Site concerné :** COMPAGNIE IBM FRANCE
86 Impasse Pierre Magnol, Parc Euromédecine
34790 GRABELS
- Siège social :** COMPAGNIE IBM FRANCE
17 avenue de l'Europe
92275 BOIS-COLOMBES Cédex
- Pièce(s) jointe(s) :** Un projet d'arrêté préfectoral

SOMMAIRE

I.OBJET DU PRÉSENT RAPPORT.....	2
II.PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER.....	3
II.1.Présentation de l'établissement.....	3
II.2.Situation administrative.....	3
II.3.Liste des installations classées.....	3
II.4.Situation au regard des garanties financières.....	5
II.5.Description générale des installations.....	5
II.6.Situation de l'établissement.....	5
II.7.Impacts sur l'environnement et moyens de prévention.....	6
II.8.Étude des dangers.....	10
III.RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE.....	13
III.1.Enquête publique.....	13
III.2.Avis reçus des conseils municipaux.....	13
III.3.Avis des services consultés.....	13
IV.ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	15
IV.1.Enjeu environnemental.....	15
IV.2.Analyse des avis émis.....	15
V.AVIS ET CONCLUSION.....	15
PLAN DE SITUATION GÉOGRAPHIQUE.....	17
VISUALISATION DU SITE.....	17

I. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La société Compagnie IBM France dont le siège social est situé 17 avenue de l'Europe, à BOIS-COLOMBES Cédex (92275) exerce ses activités dans le conseil en systèmes et logiciels informatiques sur le territoire de la commune de Grabels (34790).

La société Compagnie IBM France a déposé le 28 novembre 2012, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, comprenant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R. 512-5 à R. 519-9 du Code de l'Environnement.

Le projet consiste en une augmentation de la capacité de traitement et de stockage des données informatiques qui nécessite la construction d'un nouveau bâtiment pour lequel le permis de construire n° PC 34116 12 M0031 a été accordé le 21 décembre 2012 par le maire de Grabels.

La situation projetée de l'entreprise existante consiste donc en :

- une extension sur un terrain de 2 000 m² dont la SHON construite est estimée à environ 1 000 m² ;
- un passage en autorisation au titre de la rubrique 2910. La puissance thermique maximale des groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique passe de 13,1 MW à 22,93 MW ; le seuil de l'autorisation étant de 20 MW ;
- une augmentation de la puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge d'accumulateurs passant de 166 kW à 311 kW (rubrique 2925). Le classement en déclaration n'est pas modifié, car la rubrique ne comporte qu'un seul seuil, celui de la déclaration qui est établi à 50 kW ;
- une augmentation du stockage de liquide inflammables (rubrique 1432) par l'ajout d'une cuve enterrée double enveloppe de fioul domestique de 80 m³ avec système de détection de fuite. La capacité équivalente passant de 4 à 7,2 m³, cette installation reste non concernée par la rubrique, le seuil de la déclaration étant situé à 10 m³ ;
- une incrémentation de la rubrique 1185 en DC. Depuis la modification par le décret N°2012- 1304 du 26 novembre 2012, la quantité totale présente sur site dépasse le seuil de la déclaration.

Le dépassement du seuil de déclaration à autorisation pour les activités de combustion, constituant une modification notable au sens des articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 a conduit le dossier en enquête publique dont l'ouverture a été régie par l'arrêté préfectoral n°2013-I-563. L'enquête publique a été prolongée par l'arrêté préfectoral n°2013-1-815 du 25 avril 2013.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

II.1. Présentation de l'établissement

Implanté sur Montpellier, dont la création date de 1965, l'établissement l'IBM est positionné à travers son centre européen de support marketing et technique sur les technologies les plus avancées (business On Demand, « Grid Computing », Virtualisation, calcul scientifique intensif...). La fabrication des serveurs d'entreprises restes certes une activité centrale puisque Montpellier a été choisi pour produire les dernières générations des grands ordinateurs IBM, les « IBM System z et System p ».

L'activité d'IBM France sur Montpellier ayant une mission purement industrielle, se répartit entre quatre pôles :

- la fabrication de serveurs haut de gamme et la logistique associée ;
- le support technique avant vente (adapter les innovations technologiques en solutions sur-mesure pour les clients) ;
- le support technique après vente ;
- l'activité d'infogérance (gestion de tout ou partie des systèmes d'information).

Depuis six ans, IBM Montpellier est devenu le centre des activités d'infogérance du groupe en France. Pour préserver les données informatiques des clients, un « dual building » a été créé : les systèmes étaient dupliqués et abrités dans deux bâtiments protégés situés à 500 m l'un de l'autre.

En réponse aux exigences de sécurité accrues des entreprises, le « dual site » de Grabels a permis de placer les deux bâtiments sur deux sites distincts. Les technologies mises en œuvre permettent d'assurer la continuité des opérations en cas de sinistre, sans interruption ni perte d'information et de garantir le maintien des flux de communication de l'entreprise de façon totalement transparente pour ses clients, fournisseurs et autres correspondants.

II.2. Situation administrative

Le site de Grabels est actuellement soumis à l'arrêté préfectoral n°2010-I-2577 du 23 août 2010 incluant les prescriptions techniques applicables aux rubriques soumises à déclaration (2910 et 2925) ainsi les prescriptions techniques applicables à la rubrique 2920 soumise à autorisation à l'époque.

II.3. Liste des installations classées

Lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation en 2012, les installations exploitées dans l'établissement étaient visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

(1) A : Autorisation – D : Déclaration – S : Servitude d'utilité publique – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N° rubriques	Nature des activités	Capacité	Régime A, D, S, C ⁽¹⁾
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	13,1 MW	DC
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	166kW	D
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	1,0516 MW	A

Initialement soumise également à autorisation pour la rubrique 2920 (réfrigération ou compression), la société IBM France n'est plus concernée par celle-ci depuis l'augmentation du seuil prévue par le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010.

Le développement du site actuel, objet de la demande d'autorisation, conduit au dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique 2910 et modifie comme suit les rubriques :

(1) A : Autorisation – D : Déclaration – S : Servitude d'utilité publique – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N° rubriques	Nature des activités	Capacité	Régime A, D, S, C ⁽¹⁾
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	22,93 MW	A (3)
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	1500 kg	DC
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	311kW	D

II.4. Situation au regard des garanties financières

De part la rubrique 2910-A-2 dont la puissance maximale de l'installation est donnée à 22,93 MW, le site IBM est visé par l'Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

De ce fait, l'exploitant est tenu de constituer une garantie financière qui démarre au 1^{er} juillet 2017. Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté d'autorisation complémentaire.

II.5. Description générale des installations

Le site regroupera au terme de l'extension (tranche 3) :

- un bâtiment unique (intégrant salle informatique, salle informatique haute densité, salle télécom, salle robot) ;
- bureaux et des locaux techniques ;
- une plate-forme technique comprenant les groupes électrogènes et les groupes froids installés dans le cadre de la tranche 1 et 2 ;
- un local de stockage de gaz neutre en bouteilles utilisé comme moyen de lutte contre l'incendie pour les salles informatiques ;
- une zone technique en toiture de l'extension du bâtiment (tranche 3) comprenant des locaux techniques et de nouveaux groupes froids ;
- une aire de dépotage fioul domestique associée à deux cuves enterrées double paroi ;
- deux zones de stationnement des véhicules ;
- des espaces verts.

Les installations exploitées dans l'établissement sont reportées sur le plan de description des installations de l'établissement annexé au présent rapport.

II.6. Situation de l'établissement

II.6.1. Localisation

Le site Compagnie IBM France est situé au Sud-Est de la commune de Grabels, dans le département de l'Hérault entre la RD127 et la RD172E2 en limite des territoires des communes de Grabels et de Montpellier à l'ouest du Parc Euromédecine. Le paysage de cette zone est de type tertiaire, bordé :

- à l'ouest, par des terrains en friche ;
- au Nord par la rue Louis Pasteur et des terrains en friches ;
- au Nord-ouest le centre de pathologie Créadent ;
- au Sud, un terrain en friche et Cap Delta et Gamma, puis par la rue Hemingway avec un garage auto et la ligne de tramway ;
- à l'Est, par la rue de la Valsière, avec la présence du bassin de rétention des eaux de la ZAC (nommé BR Euromédecine) puis des habitations et des résidences.

La superficie totale des terrains est de 10 000 m² et le SHON total après mise en œuvre de la tranche 3 atteindra environ 3 937 m².

Situation cadastrale	Parcelles : <ul style="list-style-type: none"> • AC n°82 • AA n°63 • AA n°64
Urbanisme	Zone AU1iza du P.L.U.

II.6.2. Hydrologie, géologie et hydrogéologie

En amont du site, la partie sommitale de la colline est surmontée par des dépôts de graviers à blocs émoussés et roulés contenus dans une matrice fine marquant le Pliocène.

Aucun cours d'eau ne traverse le site.

Les plus proches eaux de surface sont situées dans un rayon de 1,1-1,16 km autour du site (Verdanson, Mosson, lac des Garrigues).

D'après les données du SDAGE du Languedoc-Roussillon (20/12/1996), aucune zone sensible n'est référencée à proximité du site.

La commune de Grabels ainsi que le site, sont concernés par le SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens (préservation des milieux aquatiques, lutte contre les inondations,...).

Compte tenu de la profondeur de l'aquifère calcaire du Crétacé, de la perméabilité moyenne de ces formations, de la nature de la relation nappe/eaux superficielles et de la distance de ces dernières par rapport au site, la vulnérabilité des eaux superficielles vis-à-vis des pollutions du sol sont considérées comme faibles.

II.7. Impacts sur l'environnement et moyens de prévention

II.7.1. Impact sur le paysage

Le site est construit dans la zone AU1iza du PLU de Grabels selon les prescriptions du document d'urbanisme. Il n'y a donc aucune sensibilité particulière par rapport au paysage.

II.7.2. Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore

Plusieurs Zones Natura 2000 sont répertoriés dans le secteur :

Directive habitats :

- S.I.C. : La malacofaune du Lèz à 3,3 km au Nord-Est, la montagne de la Moure et Causse d'Aumelas à 7,5 km au Sud-Ouest du site et les étangs palavasiens à 11,7 km au Sud-Est ;
- Z.S.C. : Les hautes Garrigues du Montpelliérais à 7,8 km au Nord-Est.

Directive oiseaux :

- Z.P.S. : L'étang de Maugio (ou étang de l'Or) à 12,5 km au Sud-Est, le site de Fabrègues-Poussan à 8,8 km au Sud-Ouest.

Cependant, compte tenu des distances et des activités réalisées sur le site d'IBM, le projet n'est pas de nature à affecter de façon notable ces sites Natura 2000 au sens de l'article 414-4 du Code de l'environnement. De ce fait aucune évaluation de ces incidences au regard des objectifs de conservation des sites n'a été effectuée.

De plus, le site n'est pas inclus dans une zone humide d'importance internationale découlant de la convention RAMSAR. Le site RAMSAR le plus proche étant situé à 10,4 km au Sud (au niveau des étangs de Méjean, de Maugio...).

Enfin, il n'y a pas d'espèces protégées au niveau du site d'étude, ni même à proximité de la zone d'étude (rayon de 3 km).

II.7.3. Impact sur l'eau

II.7.3.1. Approvisionnement

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable de la commune (source du Château et forage de Pradas) pour l'eau utilisée pour les sanitaires, l'alimentation des groupes frigorifiques et du sprinklage ainsi que l'arrosage des espaces verts.

L'alimentation en eau potable du site se fait par 2 canalisations :

- une de type DN400 (conçue à la SAUR) pour les sanitaires, les espaces verts et les groupes froids,
- une de type DN600 (conçue à VEOLIA) pour alimenter le réseau sprinkler.

Il n'existe pas de puit ou de captage d'eau potable ou industrielle sur le site.

II.7.3.2. Consommation d'eau

La consommation d'eau de l'établissement est estimée, après travaux à 610 m³/an et à 2 m³/j.

Il n'existe pas de poteaux incendie sur le site mais deux sont installés en périphérie du terrain.

Des compteurs d'eau sont mis en place afin d'estimer les consommations en eau par poste (groupes froids, sprinklage). Par ailleurs, des disconnecteurs sont placés sur le réseau d'eau potable pour éviter tout risque de rétro-contamination du réseau.

II.7.3.3. Rejet des effluents

Le réseau de collecte des effluents est de type séparatif (eaux usées / eaux pluviales).

Les eaux usées sont issues des sanitaires.

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles.

Les *eaux pluviales* (toitures et voiries) de la tranche 3, après passage par un séparateur d'hydrocarbure en limite de propriété sud-est, seront dirigées, via le réseau communal d'eaux pluviales, vers le bassin de rétention (BR) des eaux pluviales de la ZAC Euromédecine (14 000 m³) avant rejet dans le Verdanson.

Actuellement (tranche 1 et 2), un séparateur d'hydrocarbure est installé en amont d'un bassin de rétention de 505 m³ in situ qui sera détruit lors des travaux. Ce séparateur d'hydrocarbures accueillant les eaux pluviales sera également connecté au BR Euromédecine après travaux.

Les *eaux usées du site* (sanitaires) rejoignent, via le réseau d'eaux usées communal de Grabels, la station d'épuration MAERA de Montpellier, dont l'autorisation de raccordement fait l'objet d'une convention.

Les *eaux incendie* du site pourront être confinées à l'intérieur des bâtiments au niveau des faux-planchers (1700 m³ environ) sachant que le sinistre le plus pénalisant annonce un volume d'eau d'extinction de 350 m³. A l'extérieur, les eaux d'extinction incendie sont récupérées dans deux systèmes étanches enterrés de 120 m³, implantés en amont de chaque séparateur d'hydrocarbure (1 cuve existante et 1 cuve installée dans le cadre de l'extension). Les eaux résultantes seront évacuées en tant que déchet selon la réglementation en vigueur.

II.7.4. Impact sur les eaux souterraines et les sols

Un diagnostic de sol initial a été réalisé en avril 2006. Les analyses ont mis en évidence la présence très ponctuelle de cuivre et d'arsenic liée potentiellement à d'anciennes activités viticoles.

Les sources potentielles pouvant polluer les sols sont :

- les deux cuves de FOD (100 et 80 m³) ;

- un épandage accidentel sur l'aire de dépotage ;
- les séparateurs d'hydrocarbures.

Afin d'éviter une pollution du sol par les hydrocarbures, les cuves de stockage de fioul et les canalisations reliant les cuves aux groupes électrogènes, sont de type double enveloppe.

L'aire de dépotage est aménagée afin de confiner le contenu du compartiment du camion de livraison. Deux vannes murales manuelles d'isolement, en inox, sont installées à l'aval immédiat de la zone de dépotage afin de confiner un éventuel épandage de Fioul.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un système d'alarme optique et acoustique déclenchant un signal visuel et sonore dès que le niveau est atteint.

Le réservoir de chaque groupe électrogène est équipé d'un détecteur de fuite.

II.7.5. Impact sur l'air

Les principales sources de rejets atmosphériques sont liées :

- aux groupes électrogènes ;
- aux installations de réfrigération ;
- à la circulation automobile.

Rejets issus des groupes électrogènes :

Les rejets issus des groupes électrogènes sont des gaz chauds dus à une combustion (CO₂, CO, NO_x, SO_x et poussières).

Le FOD utilisé est à basse teneur en soufre (0,1 %).

Les groupes électrogènes sont destinés à secourir l'installation en cas de coupure d'électricité. Ils fonctionnent en redondance N+1 de telle sorte qu'en cas de panne d'un des groupes, les 3 groupes restants possèdent la capacité nécessaire à secourir l'installation (existant). De même pour l'extension, en cas de panne d'un des 3 groupes, les deux autres restent en mesure de secourir l'installation. L'autonomie des groupes est définie pour 5 jours. Ils seront testés 1h40/mois.

☞ L'impact du fonctionnement des groupes électrogènes sur la qualité de l'air est négligeable.

Comme pour l'existant, l'exploitant prévoit, pour les nouveaux groupes électrogènes, des moteurs équipés de dispositif permettant de limiter le panache noir au démarrage.

Rejets issus du trafic :

Les rejets issus de la circulation sont des gaz chauds dus à une combustion (CO₂, CO, NO_x, SO_x et poussières). Le site accueillera moins de 5 personnes (15 véhicules max/j). Quasiment aucun camion de livraison ne desservira le site.

☞ La circulation des véhicules sur le site n'aura qu'un impact négligeable sur la qualité de l'air.

Installations de réfrigération :

La quantité de fluide frigorigène utilisé [R134a (HFC)] est de 1500 kg. Les groupes froids fonctionnent en redondance N+2 de telle sorte que la perte de fonctionnement de 2 groupes soit sans impact sur la capacité de production du site. Les huit équipements fonctionneront en même temps 24h/24 de façon permanente avec régulation des puissances fournies.

☞ Comme pour l'existant, l'exploitant prévoit, pour les 4 nouveaux groupes de réfrigération, de mettre en place :

- un arrêt automatique des groupes froid en cas de perte de fluide frigorigène ;

- le contrôle régulier de l'étanchéité des groupes froids ;
- la récupération du fluide frigorigène lors des vidanges.

II.7.6. Déchets

Le tri sélectif est réalisé sur site.

Les déchets produits par IBM regroupent :

- des déchets industriels banals (DIB) : cartons/papiers... ;
- des déchets dangereux (DD) : eaux pompées du séparateur d'hydrocarbures.

Les déchets sont essentiellement stockés dans deux bennes (bois, carton) en extérieur, sur une aire spécifique réservée au stockage des déchets. Un conteneur pour le papier et les plastiques, un pour les ordures ménagères, une caisse pour les DEEE et une pour les métaux sont installés.

Ces déchets sont récupérés par un organisme agréé et éliminés selon les filières dûment autorisées.

II.7.7. Impact sonore et vibrations

Les émissions sonores potentielles sont :

- les groupes électrogènes ;
- les groupes frigorifiques.

Le site est implanté dans le Parc Euromédecine II comprenant des immeubles d'activités tertiaires, quelques commerces, résidences et établissements médicaux. Le site est cerné par deux routes départementales (bruit ambiant du réseau routier).

Les campagnes de mesures de bruit effectuées montrent que les valeurs limites autorisées sont respectées.

L'impact sonore peut être considéré comme négligeable.

II.7.8. Impact sur le trafic

Les mouvements de véhicules (100 aller-retour / j environ) varient en fonction :

- des horaires d'ouverture (9 h-20 h) pour les clients et fournisseurs ;
- des horaires de changement d'équipes (4 h, 12 h et 20 h).

Le trafic issu des installations estimé à 2,2 % du trafic de la RN n°9, peut être considéré comme peu significatif.

Les nouvelles installations ne sont pas à l'origine d'une augmentation du trafic.

II.7.9. Impact sur la santé publique

L'étude des risques sanitaires couvre l'impact des rejets aqueux et atmosphériques ainsi que des déchets et du bruit.

Les seules sources potentielles pouvant être à l'origine d'un impact sanitaire pour les populations avoisinantes sont les vibrations et le bruit. Cependant les mesures effectuées ne révèlent pas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les activités du site n'auront pas d'impact significatif sur la santé des populations riveraines.

II.7.10. Meilleures Techniques Disponibles

L'exploitant a comparé les équipements installés sur le site de Grabels avec les exigences des BREFs transverses (système de refroidissement industriel, efficacité énergétique et stockage des matières dangereuses et en vrac). Les actions et équipements proposés répondent aux demandes de ces BREFs.

II.7.11. Impact énergétique

Les sources énergétiques utilisées sont :

- l'électricité (salles informatique...);
- le fioul domestique (groupes électrogènes).

La consommation en électricité dans son fonctionnement projeté pourra atteindre 20 GWh/an en 2015.

La consommation de FOD est estimée à 46 m³/an.

↳ L'exploitant prévoit de relever régulièrement les compteurs électriques, de calorifuger les installations qui le nécessitent, d'utiliser des tubes fluorescents basse luminance avec ballast électronique, d'évaluer le PUE (power usage effectiveness) en temps réel.

II.7.12. Remise en état du site

Conformément au code de l'environnement, l'article R512-8 demande la précision des conditions de remise en état du site après exploitation. Lors de l'arrêt des activités, la Compagnie IBM France prévoit :

- **Paysage** : aucun matériel ne sera stocké à l'extérieur afin de maintenir une vue correcte.
- **Eaux et sols** : Après s'être assuré que les surfaces ne sont ou ne seront pas susceptibles d'être polluées, des dispositions permettant l'évacuation des eaux pluviales sans intervention humaine seront prises. En cas de pollution des sols, il sera procédé à leur dépollution en fonction des conclusions d'études spécifiques. Les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer un suivi efficace et régulier des rejets permettront de prévenir des nuisances résiduelles.
- **Air et déchets** : tous les produits dangereux, ainsi que tous les déchets seront évacués et éliminés dans des filières autorisées et appropriées ; aucune matière putrescible ne sera laissée à l'abandon sur le site.
- **Site** : la fermeture des locaux et des accès du site.
- **Usage futur** : un usage industriel est défini comme objectif (toute activité autorisée par le règlement de la zone AU1iza du PLU).

II.7.13. Hygiène et sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité rappelle les mesures prévues afin de respecter les dispositions réglementaires du Code du travail relatives à l'aménagement des locaux, l'ambiance de travail (éclairage, aération, chauffage, bruit), la gestion de l'hygiène et de la sécurité, l'organisation humaine (formation), l'organisation technique de la prévention des risques (protections individuelles adaptées, équipements de travail conformes, issues de secours).

II.8. Étude des dangers

Les risques inhérents aux nouveaux équipements sont identiques à ceux développés dans l'étude de dangers réalisée dans le cadre de l'aménagement de la tranche 2 en 2009. Le site ne sera pas modifié de façon notable par rapport à sa situation après aménagement de la tranche 3. Les éléments présentés en 2009 en termes de probabilité et de gravité restent valables pour l'étude de l'extension.

Les équipements identifiés en première approche comme dangereux et susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement, en cas de défaillance sont les suivants :

- la cuve enterrée de fioul domestique déjà installée (100 m³) et la nouvelle dans le cadre de l'extension (80 m³) ;
- l'aire de dépotage existante de fioul domestique associée aux cuves précitées. Celle-ci ayant fait l'objet de l'étude de dangers en 2009 dont les prescriptions associées en termes de sécurité et de prévention sont incluses dans l'arrêté préfectoral d'IBM France en vigueur, ne sera pas évoquée de

nouveau dans ce rapport ;

- les groupes électrogènes installés dans le cadre des tranches 1 et 2 (existants) et les nouveaux (extension) ;
- les batteries au plomb (composant les chaînes d'alimentation statique ininterrompue (ASI) alimentant les serveurs afin d'assurer leur protection contre les perturbations électriques) qui ont fait l'objet pour les tranches 1 et 2 d'une analyse via l'étude de danger de 2009.

II.8.1. Phénomènes dangereux

Compte-tenu de l'accidentologie et de l'identification des risques, l'analyse des risques a recensé les phénomènes dangereux suivants :

- pollution des sols suite à une fuite d'une cuve enterrée,
- inflammation et/ou explosion du ciel gazeux d'une cuve enterrée,
- pollution des sols suite à une fuite de fioul au niveau d'un groupe électrogène,
- incendie en cas d'inflammation du fioul au niveau d'un groupe électrogène,
- explosion lié à l'accumulation de l'atmosphère explosive composée d'hydrogène dans un local batterie.
- Épandage de FOD suivi d'un incendie sur l'aire de dépotage.

L'épandage de FOD suivi d'un incendie sur l'aire de dépotage est susceptible d'avoir des effets en dehors de la propriété (uniquement sur une voie de circulation longeant le site). En cas d'incendie sur l'aire de dépotage, la mise en service du rideau d'eau le long des limites Nord et Ouest du site permettent de limiter les effets du rayonnement à l'extérieur sur une distance de 8 m à partir de l'aire de dépotage. Aucune habitation et aucune activité humaine ne seraient atteintes ; seule la voie de circulation pourrait être interrompue à cause d'une gêne de visibilité provoqué par le nuage de fumées de l'incendie. Ce phénomène avait été évoqué dans l'EDD de 2009 et au CODERST du 9 juillet 2010.

En dehors des potentiels de danger extérieurs analysés lors de l'étude de danger de 2009, IBM France a complété son dossier sur le risque foudre et le gonflement des argiles :

- Le niveau de protection résultant de l'ARF pour les tranches 1 et 2 est le niveau 2 ; la solution de protection retenue par IBM France est la cage maillée. Dans le cadre de l'extension, une nouvelle ARF préconise de reconduire les dispositions constructives des tranches 1 et 2, à savoir système de Protection contre la Foudre (SPF) niveau II (cage maillée) et faire réaliser une étude technique afin de s'assurer de la conformité du SPF qui aura été réalisé.
- D'après l'étude géotechnique SETSOL d'avril 2007 : « compte-tenu de la présence de terrains limoneux et argileux sensibles à l'eau, quel que soit le niveau fini du dallage, les fondations devront être encastrées d'au moins 1,5m par rapport au sol extérieur aménagé ». La réalisation du bâtiment et de son extension a pris en compte cette prescription.

II.8.2. Évaluation des conséquences

Une Analyse Préliminaire des Risques (APR) a été réalisée pour l'ensemble des nouveaux événements physiquement possibles passés en revue, à savoir le départ de feu sur les nouveaux groupes électrogènes localisés dans un local spécifique au rez-de-chaussée de l'extension.

Il apparaît que, de part les équipements à installer par rapport à ceux existants qui ont fait l'objet d'une APR en septembre 2009 dans le cadre de la première DDAE, aucun nouveau scénario de risque présentant une situation à améliorer n'est retenu par IBM France. La nouvelle situation de dangers est placée sur la grille de criticité dans la zone qualifiée de situation acceptable, le risque étant considéré comme maîtrisé.

II.8.2.1. Mesures de protection et de prévention des risques

Outre les points d'organisation de la sécurité et des moyens d'intervention en cas d'incendie, des mesures techniques de réduction des potentiels de dangers complémentaires à l'existant, ont été retenus par l'exploitant :

- tout comme la cuve de fioul existante, la nouvelle sera double paroi et équipé d'un système de surveillance (idem pour les canalisations associées). Le nouvel événement sera distant de l'aire de dépotage selon les règles en vigueur ;
- les nouveaux groupes électrogènes, dans un local spécifique à l'intérieur de l'extension au rez-de-chaussée, seront implantés sur un faux plancher et la dalle de fond sera bétonnée créant ainsi une rétention globale interne afin de confiner d'une part le volume équivalent associé au fioul domestique et d'autre part, les éventuelles eaux d'extinction incendie ;
- tout comme les locaux des batteries plomb de la tranche 1 et 2, les nouveaux locaux (Tranche 3) seront équipés d'une détection incendie et d'une ventilation surdimensionnée par rapport aux équipements présents ;
- création d'une nouvelle cuve de 120 m³ enterrée en complément de l'existante afin de confiner des eaux d'extinction incendie.

II.8.2.2. Organisation de la sécurité

L'organisation de la sécurité existante (consignes, formation, surveillance, plan ...) est revue et mise à jour en prenant en compte l'extension :

- surveillance des installations ;
- formation au risque incendie avec utilisation des extincteurs ;
- formation sécurité ;
- consignes d'exploitation (plan de prévention entreprise extérieure, permis feu...) ;
- consignes de sécurité (incendie...) ;
- procédures et instructions concernant la conduite et la maintenance des équipements nécessaires à l'activité (machines, canalisations, cuves...) mises en œuvre et revues ;
- plan de circulation.

II.8.2.3. Moyens d'intervention en cas d'incendie

Outre la surveillance par les opérateurs et les procédures de conduite en cas d'incendie, l'établissement est doté des moyens de prévention et de protection incendie suivants :

Poteaux incendie :

- deux poteaux incendie sont installés sur les trottoirs à proximité du site, l'un au niveau du portail d'entrée, l'autre au niveau du coin nord-ouest au début de l'impasse Pierre Magnol. Ils doivent assurer un débit minimum de 60 m³/h à une pression de service supérieure à 1 bar.

Autres :

- extincteurs mobiles et portatifs (implantation selon Code du Travail et règle R4 de l'APSAD),
- système de désenfumage,
- système d'extinction automatique,
- bacs à sable avec pelle (aire de dépotage fioul),
- téléphones sur plusieurs zones afin d'avertir les secours publics,

II.8.3. Synthèse de l'analyse des risques et des conséquences

Les installations évoquées ne font pas l'objet d'un scénario de phénomène dangereux redouté spécifique. Le seul risque majeur est l'incendie suite à une fuite de fioul lors d'un dépotage.

III. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

III.1. Enquête publique

Par arrêté préfectoral n°2013-I-563 du 21 mars 2013, il a été ordonné l'ouverture de l'enquête publique. Celle-ci a été prolongée de six jours par arrêté préfectoral n°2013-I-815 du 25 avril 2013.

Par décision n° E1300020/34 du 4 février 2013, Monsieur Christian LOPEZ a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier.

L'enquête publique s'est donc déroulée du 18 avril 2013 au 31 mai 2013 inclus, sur les territoires des communes de GRABELS, MONTPELLIER, JUVIGNAC, MONTFERRIER SUR LEZ, SAINT CLEMENT DE RIVIERE et SAINT GELY DU FESC, concernées par le périmètre d'affichage d'un rayon de 3 km.

Aucune observation écrite ou orale d'intérêt particulier ou général n'a été enregistrée sur le registre d'enquête publique.

Dans son rapport du 25 juin 2013, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande, assorti de la recommandation suivante :

- s'engager dans une réflexion sur l'esthétique du bâtiment en vue d'améliorer son intégration dans le cadre de vie des riverains, en concertation avec leurs associations représentatives.

IBM France a pris cette remarque en considération et s'est engagé avec les responsables de la « foncière des Régions » à rester soucieux de l'intégration du bâtiment dans le cadre de vie et à étudier toutes les pistes aux fins d'amélioration de l'esthétisme dudit bâtiment.

III.2. Avis reçus des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de GRABELS a émis un avis favorable lors de la séance du 30 mai 2013.

Le conseil municipal de la commune de JUVIGNAC a émis un avis favorable lors de la séance du 24 juin 2013.

Le conseil municipal de la commune de MONTPELLIER a émis un avis favorable lors de la séance du 17 juin 2013. Bien que hors délai pour l'émission de l'avis, l'inspection des installations classées note que la commune de MONTPELLIER demande que des nouvelles mesures sono-métriques soient réalisées, lors de la mise en fonctionnement effective du site et que les installations de type rideau d'eau soient en état de fonctionnement optimal en permanence.

III.3. Avis des services consultés

III.3.1. Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 3 mai 2013

La DDTM 34 émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- L'entrée du site s'avère dangereuse dans la mesure où la pose d'enrobé bouchant le fil d'eau constitue un obstacle pour les deux roues circulant sur la rue. De plus, il cause un détournement des eaux de pluie vers la chaussée ce qui peut créer, en hiver, une plaque de verglas.
- Non application des règles d'accessibilité sur le trottoir au droit du site (obstacle sur le trottoir et pas de revêtement circulaire).

III.3.2. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 25 avril 2013

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé par écrit sur les points suivants :

- mise en place de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, avec formations adaptées du personnel à la lutte contre l'incendie ;
- mise en place de deux systèmes étanches constitués d'une cuve enterrée de 120 m³ et complétée par une nouvelle cuve étanche de 120m³ afin de confiner les eaux d'extinction ;
- mise en place d'un système de sécurité incendie SSI de catégorie A et équipement alarme type 1 ;
- système d'extinction par gaz inerte (Argo55) et eau sous système Sprinkler sous eau/air et sous eau.

Le SDIS émet un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

Organisation de la défense extérieure contre l'incendie :

Mise en place d'un moyen de secours en eau par hydrant ou réserve incendie d'une capacité de 120 m³. L'existence des deux PI sur trottoir face au site et Impasse Pierre Magnol réponds aux besoins.

ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'aire de circulation devra respecter les conditions suivantes afin d'assurer en permanence l'accès à l'ensemble du site :

Les caractéristiques techniques de la voie engins devront être assurées, notamment concernant la force portante et les rayons de braquage.

Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, ..., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

Le règlement de l'entreprise devra indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des hydrants, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics. Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement devront être installés et si nécessaire, l'interdiction du stationnement devra être réglementairement signalisée.

Le projet d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile, l'acheminement des dévidoirs et des personnels à pied, sur les voies ou chemins, publics ou privés, nécessairement utilisés par les Sapeurs-pompier lors des interventions de secours pour leur permettre d'accéder aux immeubles d'habitations est soumis au respect des prescriptions ci-après :

Désormais, l'ouverture de tous les portails à fonctionnement électrique ou non, des bornes rétractables, des barrières et autres dispositifs devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen de la clé tricoise dont sont équipés tous les sapeurs-pompier, (clé Δ de 11 mm).

Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrière, d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc par conséquent permettre son ouverture manuelle immédiate.

Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée des établissements, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc aux gestionnaires de rédiger une consigne affichée dans les locaux à la vue de tous les personnels précisant cette obligation.

Enfin, le SDIS demande au maître d'ouvrage de faire parvenir au chef de centre des Sapeurs-Pompier de

MONTPELLIER, un exemplaire des plans suivants :

- plan de quartier au 1/2000ème mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie ;
- plan de masse parcellaire au 1/500ème ;
- la copie des plans qui devront être affichés dans l'entrée du bâtiment ainsi que des consignes de sécurité incendie.

III.3.3. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 12 février 2013

Dans le cadre de l'avis de l'Autorité Environnementale, l'ARS émet un avis favorable sous réserve de la vérification du respect des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences réglementaires diurnes et nocturnes en zone à émergence réglementée la plus proche des installations de l'extension, dès leur mise en service.

III.3.4. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) du 4 février 2013

Dans le cadre de l'avis de l'Autorité Environnementale, l'INOQ a indiqué dans son avis du 4 février 2013 n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet, dans la mesure où celui-ci se situe dans un ensemble déjà partiellement aménagé.

III.3.5. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du 2 août 2013

La DRAC n'émet pas d'observation particulière sur ce dossier.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1. Enjeu environnemental

L'activité d'hébergement informatique de la Compagnie IBM France n'a pas d'enjeu environnemental particulier.

Les deux seuls points de vigilance qui font l'objet de mesures de prévention sont :

- les stockages de liquides inflammables et notamment l'aire de dépotage ;
- les risques liés aux groupes électrogènes de secours.

IV.2. Analyse des avis émis

La problématique de la chaussée en entrée du site évoquée par la DDTM sera prise en compte et traitée dans le cadre des études avant travaux, avec les organisations impliquées (FDR / SERM...) mais n'est pas incluse dans les prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions et prescriptions demandées par le SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral aux articles 7.7.4 et 7.7.6.2.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit les mesures de la situation acoustique au titre 6 et leurs fréquences à l'article 8.2.3. Ces mesures sont réglementaires et répondent aux remarques de l'ARS et de la mairie de Montpellier.

La demande de la mairie de Montpellier concernant le rideau d'eau a été insérée à l'article 7.7.4 du projet d'arrêté préfectoral : « Le rideau d'eau servant d'écran thermique isolant pour les aires de stockages de liquides inflammables est entretenu et maintenu en état de fonctionnement optimal ».

V. AVIS ET CONCLUSION

Le présent rapport a pour but de proposer des prescriptions relatives aux installations classées exploitées par la société Compagnie IBM France située à Grabels (34790).

Considérant que :

- les remarques des différents services consultés de l'Etat et la prise en compte de leurs observations sont incluses dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont reprises dans ce projet d'arrêté ;

nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques annexé au présent rapport.

Rédaction


Le chef de subdivision
Inspecteur des installations classées



Romain CUNNIET
Ingénieur de l'Industrie et des Mines

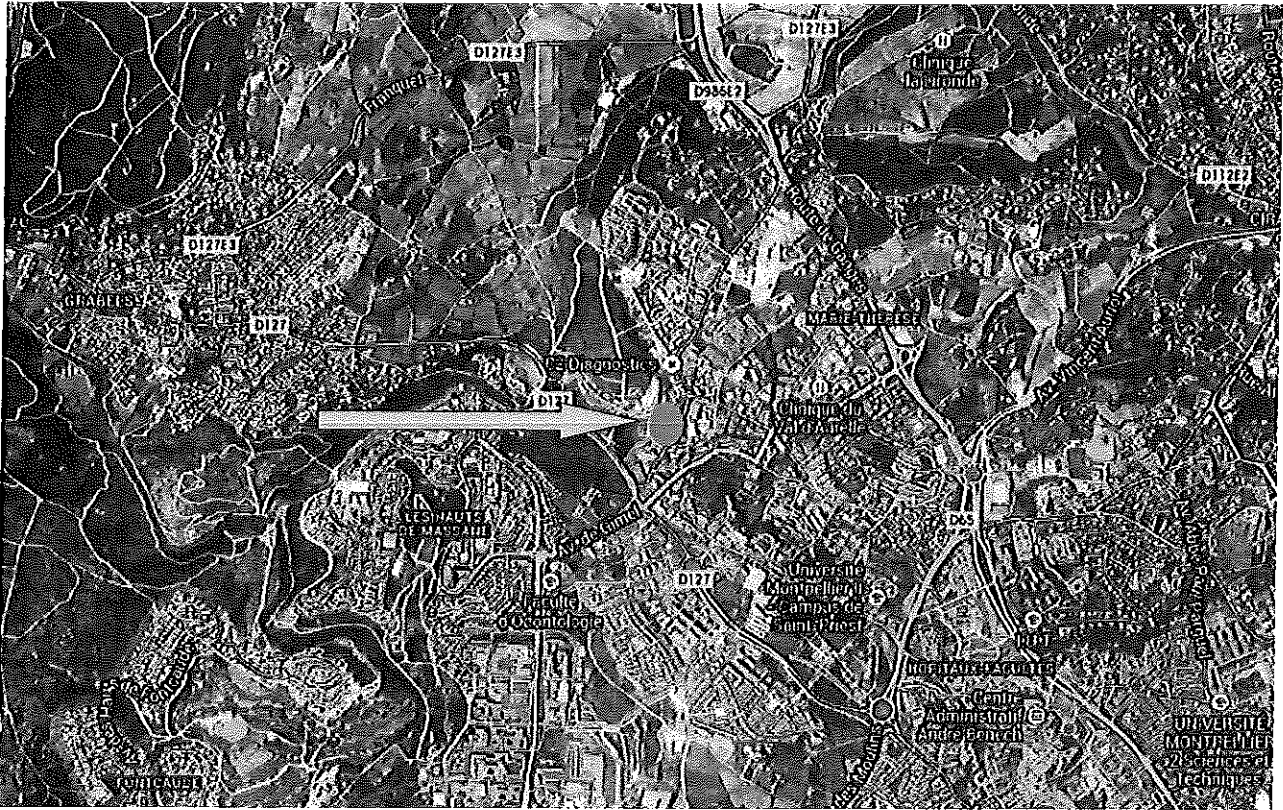
Vu, adopté et transmis avec avis conforme

P/Le Directeur Régional et par délégation
Le Chef de service
Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault



Marc MCCLIET
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

PLAN DE SITUATION GÉOGRAPHIQUE



VISUALISATION DU SITE

